**Situation juridique**

Le contrat de concubinage permet à deux personnes non mariées de régler leur vie commune. Il leur donne en particulier la possibilité de fixer les modalités de leur relation et de prendre des dispositions en cas de séparation.

### Définition du contrat de concubinage

Le contrat de concubinage est une convention passée entre deux partenaires qui ne souhaitent ou ne peuvent pas contracter de mariage. Non défini par la loi, ce contrat est en principe traité de manière analogue à la société simple au sens de l’art. 530 ss CO. Jusqu’à peu, la jurisprudence retenait que le concubinage était une communauté constituée par deux personnes de sexe différent. Avec le mariage pour tous, on peut partir du principe qu’il existe aussi avec des partenaires de même sexe. En conséquence, le contrat de concubinage peut être également considéré comme un contrat de partenariat.

Le concubinage peut revêtir des formes très diverses, allant du partage pur et simple des dépenses de la vie courante (loyer, alimentation, etc.) à une communauté de vie comparable au mariage. Parfois, les concubins travaillent tous les deux et sont financièrement autonomes. Mais parfois aussi, seul l’un des deux concubins exerce une activité lucrative. Les concubins peuvent avoir des enfants communs ou apporter des enfants non communs à la communauté de vie. Il convient donc d’adapter le contrat à la situation et aux besoins des concubins.

Au plan juridique, le concubinage n’est pas assimilé à un mariage. Les dispositions des art. 181 ss CC en matière de biens matrimoniaux ne peuvent donc s’appliquer au concubinage. Néanmoins, le concubinage peut avoir des incidences sur la pension dont bénéficie l’un des partenaires au titre d’un précédent mariage. Ce droit est en effet remis en cause à partir du moment où le bénéficiaire entretient une relation de concubinage présentant un caractère conjugal. Une telle relation est présumée par la jurisprudence lorsque les concubins vivent ensemble depuis au moins cinq ans. Le droit des successions effectue également une distinction entre concubinage et mariage. Les concubins peuvent se favoriser mutuellement en cas d’héritage, mais à condition de consigner leurs volontés dans un testament ou un pacte successoral, non dans le contrat de concubinage (cf. informations juridiques relatives au testament et au pacte successoral).

### Motifs de conclusion d’un contrat de concubinage

Diverses raisons peuvent inciter des partenaires non mariés à conclure un contrat de concubinage :

* partager les dépenses de la vie courante;
* assurer une certaine protection au concubin le plus faible en termes de revenus;
* contourner les obstacles à la conclusion du mariage, p. ex. lorsque l’un des concubins est encore marié à une autre personne;
* clarifier les rapports de propriété au sein du ménage commun;
* se donner mutuellement procuration pour accomplir les actes juridiques du ménage commun.

### Contenu du contrat de concubinage

La teneur et l’ampleur du contrat de concubinage varient d’un cas à l’autre, en fonction des intérêts de chaque couple. Pour en personnaliser les clauses, il est recommandé de s’adresser à un professionnel.

Principaux éléments du contrat de concubinage :

* Prénom, nom et adresse des parties;
* Éléments utiles à l’interprétation ultérieure du contrat de concubinage, p. ex. date de mise en ménage, enfants (cf. art. 1 du contrat-type);
* Informations sur le concubinage, en particulier inventaire et affectation des biens, dissolution, etc.;
* Date et signature de la main des parties.

En principe, les parties sont libres de formuler le contrat de concubinage comme elles l’entendent. Elles peuvent en particulier prendre des dispositions concernant les points suivants (liste non exhaustive):

1. Logement commun

Les partenaires peuvent emménager ensemble dans un nouveau logement et signer conjointement le bail (cf. art. 1.1 et 4 du contrat-type). Il est également possible que l’un des partenaires s’installe au domicile de l’autre. En ce cas, il pourra être convenu avec le propriétaire de modifier le bail et d’y ajouter le nom du deuxième concubin. Autre option: conclure un contrat de sous-location. Si l’un des concubins est propriétaire de son appartement ou de sa maison, les concubins ont intérêt à se mettre d’accord sur les droits et obligations de chacun.

1. Enfants

Il est conseillé de mentionner les enfants, communs ou non, dans le contrat de concubinage afin de mettre en lumière les liens existant entre les partenaires et les enfants (cf. art. 1.2 du contrat-type). Les enfants communs doivent être reconnus par le père. Les frais d’entretien sont réglés dans une convention approuvée par l’autorité de protection de l’enfant. Cette convention peut être également intégrée au contrat de concubinage sous forme d’une annexe. Si les enfants sont issus d’une autre union, les concubins s’accorderont sur leur entretien. Les droits et obligations ainsi que le rôle dévolu au concubin non parent peuvent être définis dans le contrat de concubinage. Cependant, il est recommandé d’éviter de détailler excessivement la convention, et d’essayer de résoudre les conflits entre concubins plutôt que par la voie contractuelle.

1. Activité lucrative

L’activité lucrative des partenaires peut, sans que cela soit une nécessité, jouer un rôle essentiel au sein du concubinage, surtout lorsque l’un des partenaires travaille seulement à temps partiel ou n’exerce aucune profession. Elle peut par exemple avoir une incidence sur le partage des dépenses courantes, la tenue du ménage ou la garde éventuelle des enfants. Pour cette raison, il est conseillé de mentionner la situation professionnelle des partenaires dans le contrat de concubinage (cf. art. 1.3 du contrat-type).

1. Rapports de propriété

La clarification des rapports de propriété constitue en général un élément important du contrat de concubinage (cf. art. 2 du contrat-type). Divers arrangements sont possibles. On peut par exemple convenir que chaque concubin reste seul propriétaire de ses biens tout en concédant un droit d’usage à l’autre concubin. Mais les concubins peuvent également devenir propriétaires communs ou copropriétaires des biens apportés (art. 652 ss CC).

Il est vivement conseillé de décrire les rapports patrimoniaux dans le contrat. L’affectation des biens clarifie les rapports de propriété et sert de preuve en cas de dissolution du concubinage (cf ch. 4 ci-après). Outre les points abordés dans le contrat de concubinage ou son annexe, il existe aussi la possibilité de dresser un inventaire des biens au sens de l’art. 195a CC. Celui-ci doit néanmoins faire l’objet d’un acte authentique.

1. Frais d’entretien du ménage

Les dispositions régissant la prise en charge des frais d’entretien du ménage sont très individuelles; elles vont du partage pour moitié à la prise en charge complète par l’un des concubins et de la caisse commune à la séparation complète des dépenses lorsque les concubins sont autonomes (art. 3 du contrat-type). Il peut aussi être convenu de verser une compensation au concubin qui s’occupe de la maison, du ménage ou des enfants. Le contrat peut de plus renfermer une clause par laquelle chaque concubin s’engage, en cas de perte de revenus de l’un des concubins, à prendre en charge les coûts de celui-ci pendant une certaine période.

1. Procuration

Même si le pouvoir de représentation dont sont investis les époux au sens de l’art. 166 CC ne peut s’appliquer aux concubins, ces derniers ont néanmoins la possibilité de s’octroyer mutuellement des droits de représentation (cf. art. 5 du contrat-type). Cette procuration peut porter aussi bien sur l’ensemble des actes juridiques que sur certains actes, tels que l’entretien du ménage. En général, les instituts bancaires et postaux demandent aux concubins de produire une procuration sous la forme d’un formulaire de l’établissement.

Selon les besoins, il pourra s’avérer pratique d’établir une procuration séparément du contrat de concubinage (il suffira ainsi de produire la procuration et non l’ensemble du contrat aux fins de preuve). On trouvera par conséquent à la fin de ce document une procuration distincte qui pourra, si nécessaire, être signée en plus du contrat de concubinage.

1. Secret médical

Enfin, le contrat-type peut prévoir une clause déliant les concubins du secret médical (cf. art. 6 du contrat-type). Celle-ci s’applique dans le cas où l’un des concubins n’est plus en mesure d’autoriser le médecin à informer l’autre concubin de son état de santé (voir également à ce sujet les informations juridiques relatives à la procuration en cas d’incapacité juridique).

Pour la même raison que celle précédemment indiquée à propos de la procuration (point 3 f), une convention est annexée séparément au contrat de concubinage pour les parties souhaitant délier mutuellement les médecins du secret médical. Suivant les besoins, celle-ci pourra être également signée en plus du contrat de concubinage.

### Dissolution du concubinage

L’un des éléments essentiels du contrat de concubinage est la clause afférente à la dissolution du concubinage, qui a pour but de prévenir les conflits dans la mesure du possible. Ici encore, elle sera très différente d’un couple à l’autre. Même s’il est sans doute superflu de régler contractuellement un éventuel conflit dans tous les détails, les concubins peuvent néanmoins s’entendre sur certains principes à respecter en cas de séparation.

Les concubins peuvent, en particulier, prévoir des dispositions concernant leurs biens (cf. art. 7.1 du contrat-type). Un point de litige fréquent est le partage des différents biens qui ne peuvent être clairement affectés à l’un des concubins. Se pose alors la question de savoir s’il y a copropriété, propriété commune ou propriété exclusive. Dans le cas des biens qui ne peuvent être clairement affectés à l’un des concubins, la question se pose de savoir s’il y a copropriété, propriété commune ou propriété exclusive. Si l’un des concubins revendique la propriété exclusive d’un objet donné, il doit en apporter la preuve. En l’occurrence, un inventaire régulièrement mis à jour des biens, affectant ceux-ci sans équivoque à l’un ou l’autre des concubins, peut vraiment simplifier la procédure de dissolution (cf. point 3 d ci-dessus). Les justificatifs, factures, bons de livraison ou ordres de virement peuvent aussi servir de preuves.

En général, une séparation s’accompagne de la liquidation de la communauté. Dans le cas d’un bail, il convient en particulier de respecter les modalités de résiliation. Si l’un des concubins conserve le logement, il faut convenir du moment à partir duquel il assumera intégralement les frais de location (cf. art. 7.3 du contrat-type). Le départ de l’un des concubins doit être notifié au propriétaire.

Contrairement au mariage, la loi ne prévoit aucune compensation financière pour le concubin qui n’a pas exercé d’activité lucrative au cours de la relation et s’est par exemple occupé du logement et des enfants. Il est possible, en revanche, de convenir d’une pension en cas de séparation (cf. art. 7.4 du contrat-type). Les concubins s’entendent alors sur le montant et la durée des versements. Ils peuvent également assortir ces paiements de certaines conditions ou justifications, en limitant par exemple le versement de la pension à un an ou en cessant les paiements à compter du moment où l’ex-concubin entame une activité raisonnablement rémunérée. Rien n’oblige à régler ce point de prime abord; on peut tout aussi bien le faire au moment de la dissolution du concubinage. Il faut cependant garder à l’esprit qu’un accord préalable pourra faciliter les négociations ultérieures en cas de conflit.

### Forme du contrat de concubinage

Même si elle n’est pas impérative dans le cas du contrat de concubinage, la forme écrite est vivement recommandée. Gage de clarté et de sécurité juridique, un contrat écrit permet de mieux définir les droits et obligations de chacun en cas de litige.

**Liste de contrôle des éléments à intégrer au contrat de concubinage**

* + 1. Prénom, nom, date de naissance, lieu de naissance, adresse du domicile des concubins
		2. Date ou année à laquelle les concubins se sont connus et ont emménagé ensemble
		3. Prénom, nom et date de naissance des enfants s’il y a lieu
		4. Activité lucrative des concubins
		5. Description, valeur des biens et propriété des biens apportés par les concubins
		6. Objets acquis en commun / le cas échéant, établissement d’un inventaire
		7. Dépenses de la vie commune
		8. Partage des autres dépenses, partage en cas de perte de revenu
		9. Logement commun, en particulier les rapports de propriété et de location
		10. Établissement de la procuration
		11. Levée du secret médical
		12. Dissolution du concubinage
		13. Modification du contrat
		14. Nullité partielle
		15. Signature, lieu et date

**Contrat de concubinage**

entre

**Prénom Nom**

née le

de [Lieu de naissance]

Adresse, case postale, localité

 ci-après «la concubine»

et

**Prénom Nom**

né le

de [Lieu de naissance]

Adresse, case postale, localité

 ci-après «le concubin»

# Déclarations [remarque: sélectionner les points adéquats ou rayer les mentions inutiles.]

##  Nous nous sommes connus en \_\_\_\_\_\_\_ et habitons depuis le \_\_\_\_\_\_\_\_\_ [date] un logement commun situé \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [adresse complète] à \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [localité]. Nous avons l’intention de vivre en concubinage pour une durée indéterminée.

##  ***Variante 1***

Nous n’avons pas d’enfants, communs ou non.

***Variante 2***

#### Notre union comprend les enfants communs [*variante:* non communs] suivants:

####  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [prénom, nom, date de naissance des enfants];

####  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [prénom, nom, date de naissance des enfants].

***Complément à la variante 2***

Nous avons réglé l’entretien des enfants dans une convention approuvée par l’autorité de protection de l’enfant; celle-ci est jointe en annexe.

##  **Variante 1**

Les concubins exercent tous deux une activité lucrative à plein temps.

***Variante 2***

La concubine [***variante***: Le concubin] exerce une activité lucrative à plein temps et le concubin [***variante***: la concubine] une activité à \_\_\_\_% [pourcentage] [***variante:*** est sans profession]. Elle/il s’occupe de la maison et se charge de l’éducation des enfants.

# Rapports de propriété [remarque: sélectionner les points adéquats ou rayer les mentions inutiles.]

***Variante 1***

Concernant nos rapports patrimoniaux à la signature du contrat de concubinage, nous nous référons à la liste d’inventaire ci-contre; celle-ci est régulièrement mise à jour.

***Variante 2***

##  Les biens suivants ont été apportés au ménage commun à la signature du contrat de concubinage; ils restent la propriété du concubin respectif:

* Concubine: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [description des objets, le cas échéant avec mention de la valeur en CHF]
* Concubin: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ [description des objets, le cas échéant avec mention de la valeur en CHF]

##  Les objets d’ameublement qui ont été achetés conjointement au cours du concubinage constituent des biens en copropriété et doivent être partagés par moitié en cas de dissolution du concubinage.

##  Tous les biens qui ne font pas partie des objets d’ameublement communs appartiennent à celui qui les a acquis.

##  Nous nous accordons mutuellement un droit de regard sur l’ensemble des biens et des revenus.

# Dépenses de la vie commune [remarque: sélectionner les points adéquats ou rayer les mentions inutiles.]

##  **Variante** 1

Nous assumons conjointement les charges de la vie courante à parts égales.

***Variante 2***

Les charges de la vie courante sont assumées à \_\_\_\_% [quote-part] par la concubine et à \_\_\_\_% [quote-part] par le concubin.

***Complément aux variantes 1 et 2***

Nous ouvrons à cet effet un compte commun sur lequel nous versons chaque mois [***variante:*** chaque trimestre, etc.] une certaine somme [***variante:*** une somme de \_\_\_\_ CHF].

***Variante 3***

Les dépenses de la vie courante sont assumées exclusivement par le concubin [***variante:*** la concubine]. La concubine [***variante:*** le concubin] prend en charge l’entretien du ménage et l’éducation des enfants.

##  Par dépenses de la vie courante, nous entendons:

* le loyer et les charges
* les produits d’entretien
* l’alimentation
* les frais de téléphone
* les redevances radio et télévision
* l’assurance habitation
* \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

##  Tous les autres coûts, comme les cotisations à la caisse maladie, les impôts, etc. sont à la charge du concubin concerné.

##  En cas de perte de revenus de l’un des concubins, l’autre concubin s’engage à assumer toutes les dépenses communes pendant un maximum de \_\_\_\_\_ [nombre] mois.

# Logement commun [remarque: sélectionner les points adéquats ou rayer les mentions inutiles.]

***Variante 1***

Le bail du logement commun est au nom des deux concubins et ne peut être résilié qu’avec l’accord des deux parties.

***Variante 2***

Le bail du logement commun est au nom du concubin [***variante:*** de la concubine]. Celui-ci/Celle-ci conclut avec sa concubine [***variante:*** son concubin] un contrat de sous-location.

# Procuration [Remarque: peut être également réglé par accord séparé]

Nous nous donnons mutuellement procuration pour exécuter au nom du concubinat tous les actes juridiques nécessaires à la tenue du ménage commun.

# Secret médical [Remarque: peut être également réglé par accord séparé]

Au cas où l’un des concubins doit subir un traitement médical, nous délions les médecins traitants de leur obligation au secret professionnel si le concubin malade n’est plus en mesure d’informer lui-même son partenaire.

# Dissolution du concubinage [remarque: sélectionner les points adéquats ou rayer les mentions inutiles.]

##  En cas de dissolution du concubinage, chacun des concubins récupère les biens qu’il avait apportés à la communauté et dont la propriété lui est réservée conformément à la liste d’inventaire. S’il revendique la propriété d’un objet non indiqué dans l’inventaire, le concubin concerné doit prouver que cet objet lui appartient. Les biens en copropriété sont partagés entre les concubins à parts égales et de manière appropriée. En cas de désaccord, les concubins feront simultanément une offre sur les biens en question. Les objets reviendront alors, contre paiement, à celui qui aura fait l’offre la plus élevée.

##  Les cadeaux ne sont pas remboursables et sont donc exclus de la négociation.

##  En cas de résiliation du logement commun, les deux concubins sont tenus d’acquitter leur part de loyer jusqu’à l’expiration du bail. Si l’un des concubins conserve le logement, il renoncer à réclamer un loyer à l’autre concubin à compter du mois suivant le départ de ce dernier.

##  La concubine [*variante:* le concubin] exerçant une activité lucrative réduite [*variante:* étant sans profession], le concubin [*variante:* la concubine], s’engage à lui verser une pension mensuelle de \_\_\_\_\_\_\_ CHF durant une période transitoire de \_\_\_\_\_\_\_ [nombre] mois.

Le parent ayant le droit de garde de l’enfant commun [prénom, nom, date de naissance] reçoit du parent n’ayant pas le droit de garde, en plus de la pension alimentaire habituelle, une contribution mensuelle de […… CHF] payable par avance pour la prise en charge de l’enfant. Si la situation financière des concubins a notablement évolué à la dissolution du concubinage, le montant de la contribution sera redéfini. [rayer s’il n’y a pas encore d’enfants].

# Modifications et résiliation du contrat

Tout amendement ou résiliation du présent contrat requiert la forme écrite pour être valide. Il convient notamment de revoir le contrat en cas d’évolution de la situation personnelle des concubins ou de l’arrivée d’un enfant.

# Nullité partielle

Si une disposition du présent contrat était ou venait à être nulle ou invalide, cela n’affecterait pas la validité des autres dispositions. La disposition nulle ou invalide devrait alors être remplacée par une disposition valable se rapprochant le plus possible de l’objet de la disposition sans effet et de la volonté des parties. Cela vaut également en cas de lacune du contrat.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lieu Date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature de la concubine Signature du concubin

**Annexes:**

* *Convention approuvée par l’autorité de protection de l’enfant [remarque: s’applique à l’art. 1.2, complément au contrat-type.]*
* *Inventaire (liste des biens) [remarque: cf. art. 2, variante 1 du contrat-type.]*
* *Procuration mutuelle [remarque: cf. point 5]*
* *Levée du secret médical [remarque: cf. point 6]*

**Procuration**

entre

**Prénom Nom**

Née le

à [lieu de naissance]

Adresse, case postale, localité

 ci-après «la concubine»

et

**Prénom Nom**

Né le

à [lieu de naissance]

Adresse, case postale, localité

 ci-après «le concubin»

Par contrat en date du [date], nous nous sommes mis en concubinage.

Nous nous donnons mutuellement procuration pour exécuter au nom du concubinage tous les actes juridiques nécessaires à la tenue du ménage commun.

Cette procuration expire avec la dissolution du concubinage ou par accord écrit des concubins.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lieu et date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature de la concubine Signature du concubin

**Levée du secret médical**

**Prénom Nom**

Née le

à [lieu de naissance]

Adresse, case postale, localité

 ci-après «la concubine»

et

**Prénom Nom**

Né le

à [lieu de naissance]

Adresse, case postale, localité

 ci-après «le concubin»

conviennent ce qui suit:

Par contrat en date du [date], nous nous sommes mis en concubinage.

Au cas où l’un des concubins doit subir un traitement médical, nous délions les médecins traitants de leur obligation au secret professionnel si le concubin malade n’est plus en mesure d’informer lui-même son partenaire. Il s’agira aussi bien de fournir les informations que d’accorder l’accès aux dossiers.

Cette procuration expire avec la dissolution du concubinage ou par accord écrit des concubins.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Lieu et date

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature de la concubine Signature du concubin